



Règlement financier à destination des établissements des formations sanitaires et sociales

REGION BRETAGNE – EDITION 2025

Applicable à compter de la campagne budgétaire 2026

Direction du Développement des Formations et des Compétences

Service du développement des formations sanitaires et sociales

RÉGION BRETAGNE

Table des matières

1. Contexte :	3
2. Objectifs du règlement :	3
3. Méthodologie :	4
Chapitre 1 – Le périmètre de la compétence régionale en matière de formations sanitaires et sociales des diplômes d'Etat.....	8
I – Le cadre législatif	8
II – Les formations diplômantes éligibles	9
III – Les publics éligibles	10
1. Des personnes en poursuite de scolarité ou d'étude :	10
2. Des demandeur.euse.s d'emploi :	10
3. Cas particuliers :	10
IV – Les coûts.....	11
1. Les coûts éligibles	11
2. Les coûts non éligibles	12
Chapitre 2 – Les modalités de financement.....	13
I - Modalités générales de prise en charge :	13
1. Typologie des organismes et conditions de financement	13
2. Caractère annuel de la subvention et condition de demande	13
II - Procédure d'attribution de la subvention.....	13
1. Procédure contradictoire.....	13
2. Procédure de révision.....	14
3. Documents et justificatifs à fournir	14
III - Calcul de la subvention	14
1. Principe de calcul	14
2. Modalités d'ajustement et révision de la subvention annuelle	15
3. Modalités de versement.....	15
IV - Périmètres des dépenses éligibles pour les instituts publics.....	15
1. Les charges courantes ou d'exploitation	15
2. Les dépenses d'investissement	16
3. Recettes prises en compte.....	17
V - Les obligations financières et comptables des organismes de formation.....	18
1. Cadre comptable et budgétaire :	18
2. Tableau récapitulatif des documents à transmettre :	19
VI - Calendrier du processus de détermination et révision de la subvention	20

Introduction

1. Contexte :

Depuis 2004, la Région Bretagne assure l'agrément et le financement des établissements, écoles et instituts de formation aux diplômes d'Etat dans le domaine sanitaire et social, conformément au cadre réglementaire défini par les textes.

En 2023, dans le cadre de la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES), le Conseil régional de Bretagne a adopté ses orientations stratégiques en matière de formations sanitaires et sociales. Ce document donne le cap pour les années à venir avec trois enjeux prioritaires :

- Proposer une offre de formation adaptée aux besoins de la population, des apprenant.e.s, des employeurs et des territoires ;
- Agir pour l'attractivité des formations sanitaires et sociales ;
- Accompagner les élèves et étudiant.e.s dans leur parcours de formation.

Pour mettre en œuvre sa compétence et ces orientations stratégiques, la Région Bretagne travaille en étroite collaboration, et dans la confiance, avec l'ensemble des établissements, instituts et écoles dispensant des formations sanitaires et sociales sur son territoire.

Le contexte d'évolution de la société amène des besoins croissants dans ces secteurs d'activités et des tensions importantes en termes de ressources humaines dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. En parallèle, le secteur public, dans son ensemble, connaît des difficultés budgétaires l'amenant à prioriser fortement son action.

Dans ce contexte, **disposer d'un cadre de référence en matière de financement des formations sanitaires et sociales** est nécessaire pour maintenir le niveau des formations proposées en Bretagne et la qualité des collaborations existantes entre les établissements, instituts et écoles et la Région Bretagne.

2. Objectifs du règlement :

Dans l'objectif de définir le niveau de dotation à attribuer, les établissements gestionnaires des organismes de formations sanitaires et sociales communiquent, à l'automne de chaque année, au service en charge des formations sanitaires et sociales de la Région, leurs prévisions budgétaires pour l'année n+1. Cette communication se fait via l'outil SolSTISS.

SolSTISS est un système d'information qui permet aux organismes de formation, d'une part, de saisir leurs cycles de formations et les apprenant.e.s inscrit.e.s dans ces cycles et, d'autre part, de transmettre les éléments budgétaires prévisionnels et réalisés. Ces éléments permettent à la Région d'améliorer la mise en œuvre de la politique publique, à partir de l'activité et des moyens financiers mis en œuvre par les organismes de formations sanitaires et sociales. La Région utilise cet outil depuis la campagne budgétaire 2022.

L'analyse des éléments budgétaires transmis par les établissements gestionnaires des organismes de formations sanitaires et sociales, révèle des pratiques très différentes dans les méthodes de construction des budgets en général, et dans les éléments pris en compte en particulier.

Face à ce constat il a été proposé d'élaborer un règlement financier des formations sanitaires et sociales afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le pilotage de cette compétence par la Région Bretagne.

Le règlement financier des formations sanitaires et sociales est un cadre essentiel qui définit les modalités de financement, de gestion et de contrôle des ressources allouées, par la Région, à ces formations. Ainsi ce document permet de définir le périmètre entrant dans le champ de compétence de la Région Bretagne et propose une méthodologie d'élaboration des budgets. Il s'agit d'établir un référentiel pour l'ensemble des acteurs concernés par cette compétence régionale.

Il vient en complément des règlements existants sur l'aide individuelle aux apprenant.e.s (règlements de la Région concernant les bourses sanitaires et sociales d'une part et l'aide financière d'autre part).

Ce document socle est complété par des fiches précisant les modalités d'intervention de la Région sur des thématiques traitant de sujets dont les règles sont propices à interprétation, ou visant à faciliter le pilotage des activités des organismes de formation.

Ce règlement intègre également les principes de la politique de la Région Bretagne en faveur de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

3. Méthodologie :

L'élaboration du règlement financier des formations sanitaires et sociales s'est faite en mode projet avec notamment la constitution d'un comité de pilotage, d'une équipe pilote et de différents groupes de travail constitués de représentants des organismes de formation et d'experts.

La démarche a été lancée à l'automne 2024 avec l'objectif de disposer d'un document de référence pour le lancement de la campagne budgétaire 2026 (en octobre 2025).

Le règlement financier se compose d'un **document socle** et de plusieurs **fiches annexes**.

Les fiches annexes ont fait l'objet de groupes de travail avec la participation de représentants.es des organismes de formation (différents statuts publics/privés, filières, tailles, ...) et d'experts.es internes à la Région dans les domaines juridiques et financiers. Chaque thématique a fait l'objet de plusieurs ateliers de co-construction, utilisant différentes techniques d'animation interactives afin d'aboutir à la définition commune des principes essentiels à retenir sur chacun des thèmes.

28 participants.es représentant 11 organismes de formation ont collaboré à ces travaux.

a. Le document socle :

Il présente la politique de la Région Bretagne en matière de financement des formations sanitaires et sociales. Il reprend les principes réglementaires et/ou contractuels en matière de financement des formations sanitaires et sociales et rappelle les droits et obligations des organismes de formations sanitaires et sociales.

b. Les fiches annexes

Elles viennent compléter le document socle et peuvent concerter deux types de problématiques :

- Préciser des sujets dont la réglementation est sujette à interprétation. Il s'agit alors de définir une règle commune à l'ensemble des organismes de formation bretons pour harmoniser les pratiques et garantir une équité de traitement des apprenant.e.s sur le territoire.
- Définir une méthodologie de présentation des éléments budgétaires pour préparer les dialogues de gestion et développer une culture de contrôle de gestion dans les organismes de formation.

Les différentes thématiques abordées par les fiches annexes sont :

- Remboursement des frais de déplacement en stages (annexe 1) ;
- Rémunération des intervenants extérieurs (annexe 2) ;
- Fondements de la comptabilité analytique appliquée aux formations sanitaires et sociales (annexe 3) ;
- Coûts de formation et principes de tarification (annexe 4) ;
- Indicateurs de suivi financier (annexe 5) ;
- Trame de rapport budgétaire (annexe 6) ;
- Base de calcul du financement à la place par la Région (annexe en cours d'élaboration) ;
- Cas spécifique de l'universitarisation (annexe en cours d'élaboration).

GUIDE DE LECTURE

Apprenant·e : personne engagée dans un processus de formation sanitaire ou sociale, quel que soit son statut : élève, étudiant.e, personne en reconversion, salarié.e en formation continue...

Capacités autorisées / agréées par la Région : pour les formations paramédicales et du travail social, la carte et l'offre de formation sont formalisées par arrêtés du Président du Conseil régional. Ces autorisations (agréments pour le travail social) quinquennales fixent le nombre maximal de places par établissement et par formation, sur un territoire donné.

Depuis les arrêtés du 10 Juin 2021 et du 7 juin 2017 modifié, les places proposées en apprentissage dans les formations paramédicales et du travail social ne sont plus soumises à autorisation / agrément. De fait il n'y a plus de régulation de l'offre en apprentissage. Pour autant, pour mettre en œuvre cette voie de formation, il est indispensable que la structure soit préalablement autorisée / agréée par la Région pour préparer le diplôme d'Etat visé.

Charges directes : dépenses qui peuvent être imputées directement à une formation.

Charges semi-directes : charges pouvant être attribuées à un ensemble de formations, mais qui peuvent également être réparties sur d'autres sections.

Charges indirectes : dépenses qui ne peuvent être imputées directement à une formation et qui nécessitent l'application d'une clé de répartition.

Clé de répartition : critère ou méthode pour répartir les charges indirectes entre différentes formations ou activités.

Compte personnel de formation (CPF) : permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle (service-public.fr).

Contrat d'alternance : les principaux types sont les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation. L'apprenant.e sous contrat d'alternance prépare un diplôme ou une certification professionnelle, sous statut de salarié (CDD), avec une rémunération selon le cadre juridique de son employeur.

Il est à noter que l'ensemble des formations sanitaires et sociales sont des formations en alternance (ou duales) qui combinent des périodes d'enseignement théorique dans un organisme de formation et des périodes de formation pratique en milieu professionnel (stage).

Exercice n : budget de l'année en cours (exemple exercice 2025 pour l'année 2025).

Exercice n-1 : budget réalisé de l'année écoulée (exemple exercice 2024 pour l'année 2025).

Exercice n+1 : budget prévisionnel de l'année à venir (exemple exercice 2026 pour l'année 2025).

Formation continue : voie de formation destinée aux personnes déjà en emploi ou en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi. L'objectif est d'acquérir des compétences, de changer de métier ou de se reconvertir, obtenir une nouvelle qualification (exemple : VAE).

Formation initiale : voie de formation destinée aux apprenant·e.s en poursuite de scolarité. Est considéré·e en poursuite d'études, l'apprenant.e avant son entrée dans la vie professionnelle. L'objectif est d'acquérir un diplôme professionnel ou universitaire.

Mesure nouvelle : nouvelle charge ou produit, en dehors du fonctionnement courant de l'organisme de formation, et soumis à la validation de la Région. Par exemple, un projet de recrutement ou d'achat d'un matériel doit faire l'objet d'une demande pour validation auprès de la Région. En revanche, les évolutions en lien avec l'inflation ou le GVT ne constituent pas des mesures nouvelles.

Organisme de formation : établissement, institut ou école dispensant des formations sanitaires et/ou sociales.

Places autorisées / agréées : nombre maximal d'apprenant.e.s qu'un établissement peut accueillir par année civile pour une formation donnée. Un arrêté délivré par la Région Bretagne, définit ce nombre maximum (cf. "capacités" définies ci-dessus).

Parcours complet : parcours comprenant l'intégralité des heures prévues au référentiel de la formation suivie.

Parcours partiel : parcours ne comprenant pas l'intégralité des heures prévues au référentiel de la formation suivie. Les apprenant.e.s bénéficient de dispenses et/ou d'allègements dans leur parcours de formation, en fonction des diplômes et/ou compétences acquis préalablement.

Poursuite de scolarité : situation des personnes en formation initiale. Dans cette situation, les apprenant.e.s doivent fournir un certificat de scolarité de l'année n-1.

Chapitre 1 – Le périmètre de la compétence régionale en matière de formations sanitaires et sociales des diplômes d'Etat

I – Le cadre législatif

Depuis la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004 de décentralisation**, la Région est compétente en matière :

- **de formations sanitaires** : conformément à l'article L.4383-5 du code de la santé publique, les Régions ont la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formations qu'elles autorisent, lorsqu'ils sont de droit public. Elles peuvent également participer au financement des instituts de formation qu'elles autorisent lorsqu'ils sont de droit privé.
- **de formations sociales** : conformément à l'article L.451-2 du code de l'action sociale et de la famille, les Régions participent aux dépenses administratives et pédagogiques des établissements de formations qu'elles agréent.

Ainsi, la Région Bretagne arrête le nombre de places financées par organisme et par formation.

Par ailleurs, le **décret n°2016-380 du 29 mars 2016** définit les modalités de mise en œuvre de la gratuité des formations professionnelles de niveaux V et IV (ou niveaux 3 et 4 selon la nouvelle nomenclature), financées par les Régions dans le cadre du service public régional de formation professionnelle.

Enfin, le **Code du travail**, notamment ses **articles L.6323-21, L.6323-22 et L.6323-23**, prévoit que, dès lors que le·la demandeur·euse d'emploi accepte une formation financée par la Région, cette dernière prend en charge les frais pédagogiques ainsi que les frais liés à la validation des compétences et des connaissances.

En application de ces textes, la Région Bretagne verse une subvention aux établissements publics de santé et aux établissements privés porteurs d'instituts de formations sanitaires, ainsi qu'aux établissements publics ou privés mettant en œuvre des formations sociales.

II – Les formations diplômantes éligibles

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais pédagogiques par la Région Bretagne sont dispensées par les organismes de formations sanitaires et sociales agréés / autorisés par la Région. Les composantes des frais pédagogiques sont détaillées en annexe 4 à ce document.

Ces formations sont les suivantes, et peuvent être en parcours complet ou partiel.

Formations sanitaires	Formations Sociales
Niveau 3	
Ambulancier·ère	Accompagnant·e éducatif·ive et social·e (AES)
Niveau 4	
Aide-soignant·e (AS) Auxiliaire de puériculture (AP)	Moniteur·rice-éducateur·rice (ME) Technicien·ne de l'intervention sociale et familiale (TISF)
Niveau 6	
Infirmier·ère diplômé·e d'État (IDE) Manipulateur·rice d'électroradiologie médicale (MEM)	Assistant·e de service social (ASS) Conseiller·ère en économie sociale et familiale (CESF) Éducateur·rice de jeunes enfants (EJE) Éducateur·rice spécialisé·e (ES) Éducateur·rice technique spécialisé·e (ETS)
Niveau 7	
Masseur·euse-kinésithérapeute (MK) – Instituts publics Sage-Femme (SF) - jusqu'en 2027	

La prise en charge des frais pédagogiques des formations éligibles ne s'applique qu'une seule fois par cycle/année de formation.

Ne sont pas éligibles au financement régional :

- Les formations de spécialité : cadre de santé, infirmier·ère anesthésiste, infirmier·ère de bloc opératoire, infirmier·ère en puériculture ;
- Les formations en rééducation : ergothérapeute, psychomotricien·ne, pédicure-podologue, masseur·euse-kinésithérapeute dans les établissements privés ;
- Les formations sanitaires et sociales ne préparant pas à un diplôme d'État ;
- Les formations dispensées dans les lycées, publics ou privés, sous l'autorité du Rectorat, sauf exception.

Cas particuliers :

La Région Bretagne ne finance pas les frais pédagogiques des formations d'ergothérapeute, de pédicure-podologue et d'infirmier·ère anesthésiste. Cependant, elle soutient l'universitarisation de ces filières par l'octroi d'une dotation spécifique.

III – Les publics éligibles

Le statut de l'apprenant.e à considérer pour l'éligibilité à une prise en charge financière par la Région est celui de la **veille de l'entrée en formation**. Si toutefois le statut devait changer en cours d'année scolaire ou universitaire, la modalité de financement ne pourra pas être modifiée. Le statut de l'apprenant.e est revu chaque année le 1er jour de la rentrée du cursus de formation, y compris en cas de redoublement.

Dans le périmètre des formations financables, la Région prend en charge les frais pédagogiques des publics suivants :

1. Des personnes en poursuite de scolarité ou d'étude :

Les personnes en formation initiale sont considérées comme étant en poursuite de scolarité c'est à dire ne pas avoir interrompu leur scolarité ou avoir eu une interruption de scolarité de moins d'un an avant le démarrage de la formation. Ces personnes devront produire l'ensemble des certificats de scolarité justifiant la continuité de leur parcours auprès des organismes de formation.

2. Des demandeur.euse.s d'emploi :

Sont considéré·e.s comme demandeur·euse.s d'emploi, les personnes en capacité de produire un justificatif attestant d'une inscription à France Travail en cours de validité, quelle que soit leur classification au sein de France Travail.

3. Cas particuliers :

- Dans le cas d'une **interruption de formation** qui respecte les conditions prévues par la loi, la Région finance les frais pédagogiques de l'apprenant.e dès son retour en formation, sous réserve du statut au moment de sa réintégration.
- Dans le cas d'un **report de formation** prévu par les textes, c'est le statut de l'apprenant.e lors de la première inscription en formation qui est pris en compte.

La Région ne prend pas en charge le financement de la formation :

- Des **redoublant·e.s et revalidant·e.s** : Ces publics éligibles ne donnent pas lieu à une subvention complémentaire de la Région. Pour les publics non éligibles, une facturation adaptée au parcours de formation sera adressée au financeur.
- Les **candidat·e.s à la VAE** (validation des acquis de l'expérience) passé·e.s devant le jury du diplôme d'État et ayant des modules à représenter ne bénéficient pas d'un financement régional pour les frais de formation, car ils·elles ne relèvent pas de la capacité de formation agréée ou autorisée par la Région (article 14 de l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 du ministère des Solidarités et de la Santé pour les formations sanitaires).
- Des **salarié·e.s**, notamment celles et ceux sous contrat d'alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrat Pro-A).
- Les projets de **Transition professionnelle**.
- Des non-salarié·e.s (professions libérales, commerçant·e.s, auto-entrepreneur·euse.s).
- Des agent·e.s stagiaires ou titulaires de la fonction publique, quelle que soit leur position administrative (disponibilité, mise à disposition, etc.)
- Des retraité·e.s et des personnes ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite (selon la réglementation de la Sécurité sociale).
- Des personnes en congé parental.
- Des personnes en congé sans solde.

Ces catégories relèvent de dispositifs de prise en charge gérés par les employeurs, leurs fonds de formation, leurs opérateurs de compétences (OPCO), et/ou via l'autofinancement, et/ou le Compte personnel de formation (CPF).

Les salarié·e.s et les agent·e.s de la fonction publique doivent se rapprocher des organismes en charge de la formation professionnelle continue de leur branche, de leur secteur ou du versant de la fonction publique concernée, afin d'étudier les possibilités de financement de leur parcours de formation.

Les coûts de formation des publics non éligibles doivent être pris en charge par d'autres financeur·euse.s que la Région et faire l'objet d'une facturation par les organismes de formation.

Les organismes de formation accompagnent les personnes dans leurs démarches. En amont de l'entrée en formation, ils s'assurent que chaque apprenant·e a sollicité l'ensemble des possibilités de financement mobilisables en fonction de sa situation (CPF, Projet de Transition Professionnelle, contrat d'alternance, report d'entrée en formation, etc.).

IV – Les coûts

1. Les coûts éligibles

La prise en charge des coûts éligibles est intégrée à la subvention de fonctionnement annuelle attribuée par la Région Bretagne aux organismes de formations sanitaires et sociales. Les futur·e.s apprenant·e.s n'ont aucune démarche à effectuer auprès de la Région Bretagne.

a. Les frais pédagogiques

Les frais pédagogiques correspondent au coût de la formation c'est-à-dire à l'ensemble des dépenses liées à la mise en place et à l'organisation de l'action de formation (rémunération des formateurs et équipes administratives, supports pédagogiques, matériel et équipements, ...).

La prise en charge du coût pédagogique par la Région dépend du statut de l'apprenant.e et de l'organisme de formation qu'il intègre.

b. Les indemnités de stage et frais de déplacement (annexe1)

La Région participe au financement des indemnités de stage et des frais de déplacement des apprenant·e.s éligibles au financement de la formation, pour certaines formations (selon le référentiel de formation en vigueur), via une dotation de fonctionnement spécifique, versée aux organismes de formation.

Cas particulier :

La Région compense les indemnités de stage et les remboursements de frais de déplacement des apprenant·e.s en ergothérapie. C'est également le cas pour les apprenant·e.s kinésithérapeutes inscrits en établissement privé.

Les modalités de versement de la participation régionale à ces dépenses sont précisées dans l'annexe 1 « Remboursement des frais de déplacement ».

2. Les coûts non éligibles

a. Les frais de sélection

Les frais de sélection ou de dossier, liés à l'acte de candidature pour l'entrée dans un organisme de formation, sont à la charge du·de la candidat·e.

b. Les droits d'inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Pour les formations de niveaux 5, 6 et 7, les apprenant.e.s doivent s'acquitter de droits d'inscription universitaires et de la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) lors de leur entrée en formation. Au moment de la rédaction de ce document, les droits d'inscription universitaires sont généralement encaissés par l'organisme et reversés, pour partie, à l'université référente.

Les apprenant·e.s boursier·ère.s sont exonéré·e.s du versement de ces frais.

c. Les frais de scolarité ou participation forfaitaire

Certains organismes de formation peuvent facturer des frais annexes de scolarité ou une participation forfaitaire. Le montant de ces frais est déterminé par chaque organisme. Ces montants doivent être communiqués explicitement aux apprenant.e.s. Ils sont à la charge de l'apprenant.e.

d. La tenue professionnelle

Les coûts liés au matériel nécessaire pour le suivi de la formation théorique (ordinateur, tenue pour les ateliers de travaux pratiques...) sont à la charge de l'apprenant.e.

Les structures d'accueil en stage doivent fournir l'équipement professionnel (tenue de stage) nécessaire sur ces périodes de formation pratique, tel que stipulé par l'instruction interministérielle mentionnée ci-dessous :

Instruction interministérielle no DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiant.e.s et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage

Chapitre 2 – Les modalités de financement

I - Modalités générales de prise en charge :

1. Typologie des organismes et conditions de financement

- **Instituts de formations sanitaires publics** : La Région attribue une subvention d'équilibre correspondant à la différence entre les charges et les recettes d'exploitation, hors subvention régionale, pour les effectifs éligibles. Cette modalité est définie par l'article R 6145-57 du Code de la santé publique.
- **Instituts de formations sanitaires privés** : La participation de la Région prend la forme d'une participation forfaitaire calculée sur le coût pédagogique par place autorisée et financée.
- **Etablissements de formation en travail social (publics ou privés)** : La participation de la Région prend la forme d'une participation forfaitaire basée sur le coût pédagogique par place financée agréée et financée.

2. Caractère annuel de la subvention et condition de demande

La subvention est attribuée sur une base annuelle calée sur l'année civile. Le bénéficiaire doit impérativement solliciter, par écrit, la totalité de la subvention au moment du dialogue de gestion organisé par la Région. À défaut, il n'y a pas de droit à subvention.

II - Procédure d'attribution de la subvention

1. Procédure contradictoire

La demande de subvention repose sur une procédure contradictoire rigoureuse entre les organismes de formation et la Région. Les organismes doivent fournir un ensemble d'éléments indispensables à l'instruction de leur dossier (Cf point V.2 du présent document).

Ces documents, complétés par les informations saisies sur la plateforme SolSTISS, servent de base aux échanges et concertations. Chaque organisme doit également fournir un rapport budgétaire conforme au règlement financier (annexe 6).

L'instruction des demandes se déroule généralement entre novembre de l'année précédente (n-1) et mars de l'année budgétaire considérée (n). À l'issue de cette période, la Région envoie une pré-notification précisant le montant prévisionnel de la subvention, accompagnée des motifs de validation ou de refus des demandes supplémentaires (mesures nouvelles).

Les organismes disposent alors d'un délai d'un mois pour formuler des observations ou demander des compléments d'information. Après prise en compte des retours, le montant définitif de la subvention est arrêté et notifié au bénéficiaire, après approbation par la Commission permanente du Conseil régional. Cela est, bien entendu, subordonné au vote du budget primitif et des décisions modificatives par l'assemblée plénière du Conseil régional de Bretagne.

2. Procédure de révision

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région peut faire l'objet d'ajustements (à la hausse ou à la baisse) en cours d'exercice, notamment pour tenir compte :

- Des écarts constatés entre les prévisions initiales et les réalisations effectives ;
- Des évolutions des effectifs éligibles ;
- De la prise en compte d'évènements exceptionnels ;
- De la régularisation liée aux résultats financiers des exercices précédents.

Ces ajustements visent à garantir la bonne adéquation entre le financement régional et les besoins réels des organismes de formation.

L'ajustement de la subvention est formalisé par une décision de la Région, après examen des documents justificatifs transmis par l'organisme de formation au cours des différentes étapes budgétaires (cf. calendrier du processus).

Cette révision peut conduire à :

- Une augmentation ou une diminution du montant alloué ;
- Une modification du calendrier de versement des fonds ;
- L'imposition de mesures correctives si des écarts significatifs sont constatés.

La Région peut également demander des justificatifs complémentaires, si nécessaire, pour valider les ajustements.

3. Documents et justificatifs à fournir

Pour instruire la demande de subvention, les organismes doivent transmettre à la Région l'ensemble des éléments demandés, **via la plateforme SolSTISS**, qui prévoit ces différentes thématiques :

- Un budget prévisionnel détaillé par action de formation ;
- Le détail des charges de personnel ;
- L'état des immobilisations et amortissements, précisant les financements régionaux et ceux issus de la taxe d'apprentissage.

En complément, l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction des dossiers est listé dans la tableau récapitulatif « Tableau synthétique des documents à fournir » (Cf. point V.2.). Par ailleurs, ces documents doivent être transmis à la Région selon les échéances définies.

III - Calcul de la subvention

1. Principe de calcul

Le calcul de la subvention de fonctionnement pour l'année « n » repose sur plusieurs éléments clés :

- Le coût réel de la (des) formation(s) dispensée(s) ;
- L'analyse détaillée des charges, produits et résultats financiers de l'organisme ;
- Les effectifs éligibles, définis en fonction du statut des apprenant.e.s ;

- Les priorités régionales, qui sont fixées annuellement ;
- La prise en compte des mesures nouvelles acceptées par la Région.

Il est important de noter que le budget prévisionnel, adopté par l'organe délibérant de l'organisme de formation avant notification de la subvention, n'engage pas la Région Bretagne.

2. Modalités d'ajustement et révision de la subvention annuelle

À l'automne de chaque année, postérieurement aux rentrées de septembre, la Région procède à un contrôle des effectifs réellement entrés en formation au titre de l'année civile. Ce contrôle est réalisé à partir d'un export des données issues de l'outil de gestion SolSTISS.

Cet export est transmis aux organismes de formation, qui sont alors tenus de vérifier l'exactitude des informations saisies, notamment en ce qui concerne le nombre d'apprenant.es, leur statut ainsi que les modalités de financement.

À compter de la campagne budgétaire 2026, ce dispositif de contrôle s'appliquera à l'ensemble des formations éligibles au financement régional.

À l'issue de cette vérification, la Région pourra procéder, le cas échéant, à un ajustement du montant de la subvention, en tenant compte à la fois des effectifs éligibles au financement régional et des financements autres (notamment ceux pris en charge par les employeurs).

Par ailleurs, une révision peut être envisagée, à la demande de l'organisme de formation, en cas de situation exceptionnelle et sous réserve de l'accord de la Région. Cette demande, adressée par courrier au Président de la Région Bretagne, devra être accompagnée de tout document ou élément justificatif permettant une analyse complète et circonstanciée de la situation.

3. Modalités de versement

La subvention annuelle est versée, selon un échéancier défini en début d'année, en fonction du calendrier fixé par les instances régionales.

Ce mode de versement permet d'assurer une continuité de financement, tout en intégrant les éventuelles modifications décidées en cours d'exercice.

- Les premiers versements correspondent à un 1/12ème de la subvention conservatoire, basée sur le montant définitif de l'année précédente (n-1).
- Après arrêt de la subvention définitive pour l'année en cours (n), les mensualités sont ajustées en conséquence.

De manière exceptionnelle, le rythme de versement peut être aménagé à la demande de l'organisme de formation, sous réserve d'un accord de la Région.

IV - Périmètres des dépenses éligibles pour les instituts publics

1. Les charges courantes ou d'exploitation

La subvention régionale de fonctionnement couvre les dépenses directement liées à la formation des effectifs éligibles. Les dépenses éligibles incluent notamment :

- Les charges du personnel affecté aux organismes de formation : personnels pédagogiques, documentalistes, personnels administratifs et d'entretien, ainsi que les vacataires et intervenants extérieurs (rémunérations, frais de déplacements, restauration) ;
- Les frais de fonctionnement et d'entretien courant des locaux ;
- Les frais généraux, blanchisserie, primes d'assurances, dépenses d'études, impôts et taxes ;
- L'équipement pédagogique non immobilisé ;
- Les charges exceptionnelles, en lien avec l'ouverture d'un nouveau site ou d'une antenne par exemple, après accord de la Région Bretagne ;
- Les charges locatives des locaux utilisés pour la formation, sous réserve d'une autorisation préalable de la Région pour toute modification du périmètre ;
- Les charges financières relatives aux emprunts contractés pour les investissements ou équipements, uniquement si ces projets ont été validés par la Région au préalable ;
- Les dotations aux amortissements et provisions, sous réserve d'acceptation préalable des projets d'investissement par la Région ;
- Le cas échéant, les indemnités de stage et de déplacement des apprenant.e.s, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les dépenses liées à l'universitarisation des formations, dans la limite du droit à compensation défini par l'État.

Les autres types de dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul de la subvention de fonctionnement et doivent être couvertes par des recettes propres. Ces dépenses comprennent, notamment :

- Les frais pédagogiques dans le cadre de la formation continue, l'apprentissage, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Les frais liés à la sélection et aux concours, couverts par les frais de dossier et d'inscription,
- Les dépenses liées à la vie des apprenant.e.s (logement, restauration, crèche, etc.) ;
- Les dépenses afférentes à la recherche ;
- L'organisation de colloques et séminaires (sauf accord préalable de la Région, et exclus des budgets annexes pour les centres rattachés à des établissements de santé).

Sont également exclues, les dépenses liées aux allocations de retour à l'emploi (ARE), aux contentieux et aux arrêts maladie de longue durée.

2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement doivent respecter la délibération n°09-0315/3 du 27 mars 2009 (annexée au présent règlement). Tout projet d'investissement doit être validé, au préalable par la Région, pour que les charges afférentes soient prises en compte. La Région Bretagne devra être informée, voire associée, le plus en amont possible.

En fonction des projets, des justificatifs, devis... pourront être demandés par la Région Bretagne.

Les fonds publics, y compris les subventions régionales et la taxe d'apprentissage, peuvent financer ces équipements et investissements. Ils sont amortis conformément aux durées applicables aux biens concernés, tant au bilan qu'au compte de résultat.

3. Recettes prises en compte

Les recettes issues des frais de sélection, frais pédagogiques (concernant les publics non éligibles au financement régional), frais de scolarité (ou la part restant à leur charge), droits d'inscription et frais de dossier, pour l'ensemble des formations proposées par l'organisme, doivent apparaître clairement, avec un détail par section de formation, dans les budgets soumis annuellement à la Région.

Pour le calcul de la subvention, ne seront prises en compte que les recettes correspondantes aux formations éligibles à la subvention régionale.

V - Les obligations financières et comptables des organismes de formation

1. Cadre comptable et budgétaire :

a. Respect des principes comptables

Les organismes de formation doivent tenir une comptabilité complète et rigoureuse, intégrant toutes les opérations liées aux formations, équipements et investissements. **Une comptabilité analytique est obligatoire**, afin de ventiler précisément les coûts par section de formation, en privilégiant une affectation directe.

Les formations financées par la Région doivent être clairement distinguées dans des sections spécifiques. Pour les charges indirectes, une notice explicative des clés de répartition est nécessaire.

Pour les structures multi-activités, une comptabilité analytique distincte doit être tenue pour les formations financées par la Région. Dans le cas des centres adossés à un établissement de santé, le budget formation est présenté en budget annexe.

b. Respect des règles d'équilibre budgétaire

Les budgets prévisionnels doivent être réalistes, sincères et équilibrés, notamment pour les établissements publics de santé. La Région ne s'engage financièrement qu'après notification de la subvention.

En cas de déficit, l'organisme doit en informer la Région, au plus tard lors des dialogues de gestion, justifier les écarts, proposer un plan de redressement et assurer un suivi régulier.

c. Affectation du résultat

Les excédents ou déficits doivent être reportés sur les exercices futurs liés à l'activité financée.

Les excédents peuvent être réservés ou affectés à l'investissement après accord écrit de la Région.

La Région peut ajuster annuellement la subvention en fonction des résultats passés.

d. Diversification des ressources propres

Les organismes sont encouragés à développer des modalités et activités complémentaires de formation (ex : VAE ...) pour diversifier leurs ressources. Ces activités doivent être financièrement équilibrées et ne pas impacter la subvention régionale. Les tarifs appliqués aux publics non financés (cf. Annexe 4) doivent au moins couvrir les coûts réels, et les recettes correspondantes doivent être comptabilisées.

La taxe d'apprentissage collectée doit être utilisée dans l'exercice ou comptabilisée en cas de reliquat.

2. Tableau récapitulatif des documents à transmettre :

Étape / Situation	Documents à fournir	Observations / Signataires
Procédure contradictoire	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel détaillé par action de formation - Détail des charges de personnel - État des immobilisations et amortissements (avec origine des financements) - Demande officielle de subvention - Budget prévisionnel validé par l'organe délibérant - Décisions fixant les tarifs (employeurs et apprenant.e.s) - Présentation des activités - Annexe sur les charges indirectes - Demande de subvention pour l'année n - Budget validé par l'organe délibérant ou instance de gouvernance - Tarifs applicables - Note synthétique sur le périmètre - Maquette de rapport budgétaire 	Signés par les responsables de l'organisme et transmis selon les échéances
Après notification de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> - Budget prévisionnel ajusté intégrant la subvention notifiée 	Présenté aux instances délibérantes, signé et transmis. Il est important de noter que le budget prévisionnel adopté par l'organe délibérant avant notification de la subvention n'engage pas la Région.
Documents relatifs aux réalisations	<ul style="list-style-type: none"> - Document « Réalisé n-1 » (via SolSTISS) - Propositions d'affectation du résultat comptable - Comptes annuels certifiés ou rapport du commissaire aux comptes - Rapports financiers et moraux - Explications sur variations comptables - État des dépenses/recettes d'investissement (pour établissements publics de santé) - Délibérations impactant le fonctionnement 	Transmis annuellement selon les échéances.

VI - Calendrier du processus de détermination et révision de la subvention

Contexte	Qui agit	Action	Objectif	date de lancement	Outils
budget n+1	Région	SOLSTISS - ouverture des campagnes de saisie du budget n+1	permettre aux OF de saisir leur budget n+1	dernière semaine de septembre n	SOLSTISS
budget n+1	Organismes de formation	saisie des éléments budgétaires N+1	communiquer à la Région les éléments budgétaires permettant le calcul de la subvention et transmission d'un rapport budgétaire	octobre n	SOLSTISS
budget n+1	Région	examen des demandes	1 - Dégager les évolutions 2 - calculer la demande de subvention V1 3 - préparer les dialogues de gestion	novembre N	export SOLSTISS
budget n	Région	recensement des effectifs en formation AP et AS	1 - demander aux OF de contrôler les effectifs apprenants dans SOLSTISS 2 - ajuster la subvention n au regard des effectifs réellement formés	dernière semaine de septembre n	SOLSTISS -> export "apprenants" + génération de fichiers Excel par OF
budget n	Organismes de formation	vérification des effectifs apprenants rentrés en année n	- corriger la première saisie le cas échéant - apporter des compléments d'information à la Région	1ère semaine d'octobre	Tableau export de SOLSTISS
budget n	Région	Ajustement de la subvention n	1 - calcul de la subvention définitive n 2 - notification aux OF 3 - calcul du dernier versement en décembre n	octobre n	
budget n+1	Région et Organismes de formation	dialogue de gestion (DG)	Examiner les moyens et les objectifs	décembre n à janvier n+1	les établissements présentent leurs projets et actions ainsi que leurs budgets prévisionnels pour n+1
budget n+1	Région	calcul des suventions		avril n+1 ?	
budget n+1	Région	prénotification des suventions n+1 pour le social	informer les établissements de leur subvention n+1	avril / mai n+1	courrier
budget n+1	Organismes de formation	Procédure contradictoire	délai de 21 jours pour formuler des observations ou solliciter des compléments d'information	mai / juin n+1	courrier
budget n+1	Région	notification subvention n+1		juin à septembre n+1	arrêté de notification pour les instituts de formation publics convention pour les établissements de formation publics

Annexe 1

Remboursement des frais de transport des apprenant.es en formation sanitaire ou sociale sur le territoire de la Bretagne dans le cadre de leur stage.

Objet : Définir les règles et modalités de remboursement des frais de déplacement des apprenant.es, lors des stages liés à leur formation, dans le respect du cadre réglementaire.



Contexte

Dans le cadre de leur formation, les apprenant.es doivent réaliser plusieurs stages, conformément aux référentiels de formation. Ces stages ouvrent droit, selon la réglementation, à :

- une indemnisation de stage,
- un remboursement des frais de transport.

Cependant, bien que réglementé, le remboursement des frais de déplacement des apprenant.es afférents à leurs stages est diversement appliqué sur le territoire de la Bretagne. Afin d'harmoniser les pratiques et permettre un traitement équitable des apprenant.es sur le territoire breton, il est proposé de mettre en place un règlement harmonisé à destination de l'ensemble des organismes de formation financés par la Région Bretagne.

La mise en place de ce règlement vise à définir les modalités de remboursement des frais de transport engagés par les apprenant.es, sur présentation de justificatifs attestant de l'engagement des frais.

A titre indicatif, pour les formations sanitaires, en 2024, le prévisionnel des indemnités de stages et frais de déplacement s'élèvent à 4 961 K€, soit 10,45% de la subvention prévisionnelle votée. 84% de ces indemnités et frais de déplacement concernent les apprenant.es infirmier.es.



Références juridiques

Les textes appliqués sont les suivants. Ils évolueront en fonction de la législation en vigueur.

Concernant le versement des indemnités de stages et des frais de transport :

- Cadre général :
 - Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
 - Arrêté du 3 juillet 2006 dans sa version en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
 - Arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Pour la formation d'infirmier·ère :
 - Arrêté du 31 juillet 2009 (version en vigueur) relatif au diplôme d'État d'infirmier·ère
 - Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiant·es en santé

- Circulaire D.G.S./2C/D.H.O.S./P2 n° 2001/475 modifiée du 3 octobre 2001 relative aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier·ère
- Pour la formation de masseur·se-kinésithérapeute :
 - Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur·se-kinésithérapeute
 - Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiant·es en santé
- Pour la formation de manipulateur·rice d'électroradiologie médicale :
 - Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur·rice d'électroradiologie médicale
- Pour la formation d'ergothérapeute :
 - Arrêté du 05 juillet 2010, relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute.



Les formations éligibles

- Diplôme d'État d'infirmier·ère
- Diplôme d'État de masseur·se-kinésithérapeute
- Diplôme d'État d'ergothérapeute
- Diplôme d'État de manipulateur·rice d'électroradiologie médicale



Les publics éligibles

Les apprenant.es :

- En formation initiale ou demandeur·ses d'emploi (indemnisé·es ou non),
- Étant sur une place financée par la Région.

Les apprenant.es éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'un remboursement des frais de déplacement afférents aux stages. Versés par l'organisme de formation, ces frais sont compensés par la Région dans le cadre de l'attribution de la subvention annuelle.

Ne sont pas éligibles, les apprenant.es salarié.es qui bénéficient d'une prise en charge par un employeur ou un OPCO.

Les apprenant.es salarié.es ne sont pas éligibles et ne bénéficient pas d'indemnités de stage, ni de remboursement des frais de transport ou de déplacement versés par les instituts de formation.

En effet, il appartient aux établissements de santé qui envoient leurs personnels en formation dans le cadre des études promotionnelles, de prendre en charge, via l'OPCO (opérateur de compétences), la participation financière afférente aux indemnités de stage et aux frais de déplacement en stage, au même titre que celle des frais pédagogiques.



Les stages éligibles

Sont éligibles au remboursement des frais de déplacement, tous les stages que doivent réaliser les apprenant.es au cours de leur formation, y compris les stages de rattrapage ou les stages complémentaires prévus dans le référentiel, sur la base d'une durée maximale de 35h par semaine et dans la limite des heures effectivement réalisées.

En cas d'absence en stage, même justifiée, aucune demande de remboursement des frais kilométriques ne pourra être effectuée.

Pour la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier.ère ou de Masseur.se-Kinésithérapeute, les déplacements, réalisés dans le cadre des stages en lien avec le **service sanitaire**, seront indemnisés dans les mêmes conditions, conformément à l'article 10 du décret du 12 juin 2018 cité en référence.

Les stages effectués dans les régions non limitrophes de la Bretagne, ou hors du territoire français, ne feront l'objet d'aucune indemnisation.

Définition de la notion de commune :

Aux termes du 8^e de l'article 2- du décret du 3 juillet 2006, constitue une commune, pour l'application de ce décret et de l'arrêté du 20 décembre 2013, une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Une commune, non reliée à des communes limitrophes par des moyens de transport publics de voyageurs (en milieu rural par exemple), constitue en conséquence une commune, pour l'application du décret du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 20 décembre 2013.

Il convient de se référer à ces deux définitions chaque fois qu'il est fait mention de la commune dans le présent règlement.

Ainsi, en lien avec cette définition, pour la Région Bretagne, la prise en charge des frais de transport s'effectue de la manière suivante :

- Situation 1 : commune non rattachée à une métropole.
 - Les déplacements pour les stages se déroulant sur la ville centre et/ou les communes limitrophes, ne sont pas remboursés.
- Situation 2 : commune rattachée à une métropole (Rennes et Brest).
 - Les déplacements pour les stages se déroulant sur la ville centre ne sont pas remboursés. Les déplacements vers les communes limitrophes sont remboursés sur la base du transport en commun au prorata du nombre de jour de stage (abonnement Réseau Star pour Rennes par exemple).

Précision : Concernant la Région Bretagne, il est conseillé de se référer à la liste des EPCI et communes rattachées sur Data.bretagne.bzh.



Modalités de remboursements

1. Localisation du stage :

Le stage doit être effectué sur le territoire de la Région Bretagne et hors de la commune (Cf. définition ci-dessus) où est situé l'institut de formation, ou dans une Région limitrophe (exemple : stage en Pays de la Loire pour un.e apprenant.e de Redon).

2. Le trajet pris en compte :

Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport est basé sur le parcours le plus court :

- entre le lieu de stage et l'organisme de formation,
- entre le lieu de stage et le lieu de résidence de l'apprenant.e (domicile personnel ou d'études ou des parents ou d'un proche si celui-ci est plus près du lieu de stage) ;

L'apprenant.e devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage s'il est différent de l'habituel (dans la famille, chez un proche, sur le lieu de stage, ...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

Si l'apprenant.e bénéficie d'un hébergement proposé par le lieu de stage, le remboursement sera effectué en tenant compte de cet hébergement.

3. Les moyens de transport éligibles :

- Prioritairement les transports en commun, y compris les vélos ou trottinettes « libre-service »,
- Recours à un véhicule : voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

Dans un souci de protection de l'environnement, il est souhaitable de privilégier les transports en commun, le covoiturage et les mobilités douces (marche, vélo, ...).

Pour chaque stage, il appartient au directeur de l'établissement de valider le moyen de transport le plus adapté pour le remboursement des frais de transport.

4. Base de calcul du remboursement :

Le directeur de l'organisme de formation qui agrée le stage, choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Il est préconisé, pour des raisons de sécurité, que le trajet aller-retour (A/R) quotidien ne dépasse pas 2 heures A/R en voiture. En tout état de cause, un remboursement plafonné à un trajet aller-retour quotidien de 2 heures pourra être appliqué par l'organisme de formation. Il est rappelé que le lieu de stage doit être validé par l'organisme de formation. Au-delà de cette limite des deux heures A/R, la prise en charge du remboursement kilométrique se fera sur la base d'un A/R par semaine.

a. Transports en commun

- Remboursement d'un aller-retour quotidien,
- Sur présentation d'un abonnement : remboursement au prorata de la durée du stage,
- Pour le train : base du tarif SNCF 2e classe en vigueur.

b. Indemnités kilométriques

- Un aller-retour quotidien si $\leq 2\text{h}$ (temps théorique) en voiture,
- Un aller-retour hebdomadaire si $> 2\text{h}$.
- Le conducteur·rice doit posséder un permis valide,

- La distance retenue : le parcours le plus court calculé via ViaMichelin, de commune à commune,
- Base de remboursement limitée à 5 CV fiscaux pour l'usage d'un véhicule.

c. Covoiturage

- A privilégier dans la mesure du possible,
- Le conducteur·rice doit posséder un permis valide,
- Le conducteur·rice seul.e est indemnisé.e (sous réserve de déclaration et couverture d'assurance),
- Une attestation ou formulaire est requis pour chaque stage.

d. Apprenant.e sans permis

- Les déplacements assurés par un tiers (parent, conjoint...) sont indemnisable, sur présentation du permis du conducteur et formulaire de remboursement complété.

5. Dispositions complémentaires :

- Le choix du mode de transport **le plus économique** doit être retenu.
- Des dérogations peuvent être étudiées dans le cadre des dialogues de gestion entre les organismes de formation et la Région.
- Les organismes doivent procéder au versement des indemnités **au plus tard le mois suivant** la fin du stage (cf. art. 16 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier).



Modalité de la contribution Régionale

Les modalités d'indemnisation des frais de transport doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'organisme de formation.



Modalités de saisie et de suivi budgétaire des dépenses liées aux stages des apprenant.es

Lors de la saisie des éléments budgétaires prévisionnels dans l'outil dédié (SolSTISS), les dépenses relatives aux **indemnités de stage**, et aux **remboursements des frais de déplacement** des apprenant.es, doivent être **isolées de la demande globale de subvention**.

Ainsi, deux lignes budgétaires distinctes sont à renseigner :

1. Prévisions de dépenses pour le versement des indemnités de stage, et le remboursement des frais de déplacement ;
2. **Demande de subvention** de fonctionnement (hors indemnisations et remboursements liés aux stages).

De la même manière, la **participation financière de la Région** est scindée en deux composantes :

- une part dédiée aux **indemnités de stage et remboursements de frais de déplacement** ;
- une part correspondant à la **subvention de fonctionnement**.

Lors de la saisie des **dépenses réalisées**, ces mêmes postes sont également **identifiés de manière distincte et isolée**.

Enfin, sur la base des dépenses effectivement réalisées, la Région procédera à un **ajustement de sa participation financière**, à la hausse ou à la baisse, en fonction des montants engagés pour les indemnités de stage et les frais de déplacement des apprenant.es. Cet ajustement sera opéré après saisie des éléments comptables réalisés dans l'outil dédié (SolSTISS).

Annexe 2

Rémunération des intervenant.es extérieur.es dans les activités de formation, de sélection et de certification.

Objet : Définir une grille de rémunération applicable aux intervenant.es extérieur.es participant aux activités de formation, de sélection et de certification (y compris dans le cadre de l'universitarisation).



Contexte

Pour les organismes de formations sanitaires et sociales, les rémunérations des intervenant.es extérieur.es (formateur.rices, expert.es, évaluateur.rices, etc.) peuvent être soumises à plusieurs règles juridiques et pratiques.

Il n'existe pas de grille de rémunération unique applicable à l'ensemble des intervenant.es extérieur.es, les modalités dépendant de la nature de l'intervention, du statut de l'intervenant.e et du cadre contractuel.

Par ailleurs, dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, ces formations relèvent d'un partenariat avec les universités, et non plus seulement des instituts, avec un rapprochement des formations paramédicales aux cursus universitaires. Cela implique des règles spécifiques en matière de rémunération pour les intervenant.es extérieur.es.

D'où la nécessité de définir précisément le cadre juridique de l'intervention. Un taux horaire ou forfaitaire doit être établi en fonction du niveau d'expertise et du degré de responsabilité, dans le respect des normes réglementaires applicables.



Références juridiques

1- Pour les organismes de formation publics

- **Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007** relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- **Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010** relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- **Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017** relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- **Arrêté du 30 août 2011** pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- **Arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports** participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement
- Arrêté du 1er août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social
- Circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment

son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État

2- Pour les organismes de formation privés

- Code du travail
- Convention collective des activités de formation



Les différents statuts de l'intervenant.e, types de contrat et type de rémunération

Le statut de l'intervenant.e détermine le type de contrat et la forme de rémunération, comme indiqué dans le tableau suivant :

Statut de l'intervenant.e	Types de contrat	Paiement
Vacataire	Contrat de vacation (public) Contrat de travail (privé) Cumul d'emploi (agent public)	Rémunération salariale
Libéral.e	Prestation de service	Facture ou note d'honoraire
Universitaire	Cumul d'emploi Contrat de vacation ou contrat de travail Convention avec l'université	Rémunération salariale Rémunération salariale Facture

Barèmes de rémunération :

- Pour les interventions en établissements publics, il est conseillé d'appliquer les tarifs figurant dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de taux bruts soumis aux cotisations sociales (salariales et patronales).
- Dans les établissements privés relevant de la convention collective des organismes de formation, il est recommandé de s'aligner sur les tarifs appliqués dans le secteur public, sous réserve de conformité avec les dispositions conventionnelles.
- Pour les prestations de services, les tarifs sont négociés selon la qualification et la nature de l'activité. Par ailleurs, en complément, une prise en charge partielle des frais accessoires (transport, repas, etc.) est possible.



Cas de l'universitarisation

Une fiche spécifique sera réalisée sur cette thématique, et présentée ultérieurement en Commission Permanente.

Barème de rémunération pour les interventions en organismes publics :

Type d'activités	Taux brut (base juillet 2023)	Statut(s) de l'intervenant.e correspondant(s)	Commentaires
Activités de formation Animation en face à face et accompagnement dans la formation en ligne et temps de préparation	-> 27 € brut / h pour les salarié.e.s des établissements gestionnaires	vacataire	Rappel : Pour les agents publics , le cumul d'emploi ou d'activités est soumis à autorisation préalable . Lorsqu'un agent public dispense une formation sur son temps de travail au sein d'un organisme extérieur, il ne peut pas percevoir de rémunération supplémentaire. En revanche, si la formation est dispensée en dehors de son temps de travail et dans le cadre d'une activité accessoire autorisée, une rémunération est possible, dans la limite des plafonds réglementaires.
	-> 41 € brut / h pour les libéraux, salarié.e.s du privé, salarié.e.s autres que salarié.e.s des établissements gestionnaires	vacataire universitaire (prestation non réalisée dans le cadre des conventions d'universitarisation) libéral	Temps de préparation : il est plafonné à 1,5 heures par thématique et rémunéré une fois avec renouvellement tous les 3 ans.
	-> 49 € / h brut pour les experts non-salarié.e.s des établissements gestionnaires	libéral universitaire (prestation non réalisée dans le cadre des conventions d'universitarisation)	
Réunions et Travaux de jurys de sélection	-> 44 € Par vacation de 4 heures	vacataire	
Correction des épreuves	-> 27 € brut / h	vacataire	
Participation aux épreuves orales	-> 44 € Par vacation de 4 heures	vacataire	

Ce document constitue une base de référence pour garantir l'équité de traitement des intervenant.es extérieur.es tout en respectant les cadres réglementaires. Il pourra faire l'objet d'ajustements selon l'évolution des textes législatifs, des conventions collectives et des pratiques universitaires.

Annexe 3

Les fondements de la comptabilité analytique appliquée aux formations sanitaires et sociales

Objet : La comptabilité analytique est un outil de gestion permettant de suivre et d'analyser les coûts au sein d'un organisme, afin d'optimiser l'allocation des ressources et d'améliorer la performance économique. Dans le cadre des organismes de formations sanitaires et sociales, elle permet d'identifier précisément les coûts par section et type de formation, afin, notamment, de facturer les employeurs au plus juste.



Contexte

Dans un objectif de promotion de l'accès aux formations sanitaires et sociales, la Région finance les parcours de formation des personnes en poursuite d'études ou en recherche d'emploi.

Cette fiche s'inscrit dans le cadre du règlement financier des formations sanitaires et sociales. Parmi les objectifs du règlement, cette fiche répond aux besoins suivants :

- Rappeler les principes budgétaires et éléments à communiquer
- Harmoniser les pratiques et procédures (pour garantir une égalité de traitement entre les organismes de formation)
- Mettre en place les bases d'une comptabilité analytique
- Établir une méthodologie des coûts de formation



Objectifs

Mettre en œuvre une comptabilité analytique permettant de ventiler les coûts entre les différentes formations. Cette comptabilité repose sur le respect de règles visant à favoriser l'affectation directe des charges et à :

- Mesurer les coûts
- Contrôler les dépenses
- Optimiser la gestion des ressources
- Eclairer la prise de décision



Quelles sont les composantes du coût de formation ?

- **Charges directes** : charges pouvant être imputées directement à une section de formation spécifique.
- **Charges semi-directes** : charges pouvant être attribuées à un ensemble de formations, mais qui peuvent également être réparties sur d'autres sections.
- **Charges indirectes** : toutes les charges restantes qui ne peuvent pas être directement rattachées à une section particulière.



Méthode de calcul des coûts

- **Le coût pédagogique** : comprend l'ensemble des charges, directes et indirectes, liées aux activités pédagogiques (enseignement, accompagnement, supports, etc.).
- **Le coût complet** : comprend l'ensemble des charges affectées à une formation, y compris celles liées à la gestion administrative, RH, logistique, etc.

L'affectation des charges directes est à privilégier.

■■■ Bases d'imputation des charges indirectes

Pour les charges indirectes, elles doivent être réparties de manière équitable entre les différentes filières de formations/activités de l'institut (infirmier, aide-soignant, ambulancier, ... , ergothérapeute, IBODE, ...). Cela se fait par l'utilisation de **clés de répartition** (ou bases d'imputation). Le choix des clés de répartition doit permettre une interprétation fiable des coûts, tout en restant simple à calculer.

Ces clés doivent être objectives, traçables et documentées.

Par exemple :

- Le nombre d'heures de travail.
- La surface occupée.
- Le volume d'activité.

Cela permet de calculer précisément les coûts indirects attribués à chaque filière de formation.



Classer les informations comptables

La mise en place de la comptabilité analytique nécessite une collecte systématique des données comptables. Cela inclut :

- La liste des charges fixes et variables.
- L'identification des charges directes et indirectes.
- Le classement des charges par typologie : pédagogique, administrative, ressources humaines, immobilier.



Recenser les différentes charges et déterminer leur affectation sur les sections de formation (voir tableau ci-dessous).

Il s'agit de déterminer pour chaque groupe de charges :

- La typologie (pédagogique, administrative, immobilière, RH). Si une charge contribue de manière prépondérante (à hauteur de 80 % par exemple) à une typologie donnée, il est alors possible de rattacher l'ensemble de cette charge à ladite typologie, en admettant une approximation relevant de l'ordre de grandeur.
- Si elles entrent dans le coût pédagogique ou le coût complet,
- Si elles relèvent des charges directes ou indirectes.

Pour un groupe de charges pouvant cocher plusieurs critères, il s'agit de privilégier l'affectation des charges directes puis de répartir les autres charges.

Par exemple, les dotations aux amortissements peuvent concerner des matériels pédagogiques (matériel de simulation, ...) et/ou d'autres investissements. Il s'agira alors de répartir au plus juste les charges correspondantes dans les sections de formations.



Choix des clés de répartition

Une fois les bases d'imputation définies, il convient de calculer les clés de répartition en déterminant la proportion de chaque base par rapport au total. Par exemple, si une charge indirecte est répartie en fonction du nombre d'heures de travail, la clé de répartition pour une filière de formation sera le ratio des heures travaillées dans la filière par rapport au total des heures travaillées dans l'institut.

Il est essentiel de documenter les bases d'imputation choisies et les méthodes de calcul des clés de répartition. Cette documentation servira de référence et garantira la transparence et la cohérence des répartitions (Cf Tableau des documents à transmettre chapitre 2/V/B du règlement financier).

Ci-dessous, sont proposées différentes clés par typologie de dépenses avec les avantages, inconvénients et prérequis.

Il est recommandé de réévaluer régulièrement les clés de répartition (a minima lors du renouvellement des autorisations ou agréments des organismes de formation) pour s'assurer qu'elles restent pertinentes et reflètent fidèlement la consommation des ressources.

Guide de lecture du tableau :

Les groupes de charges correspondent aux différentes charges identifiées en comptabilité

La typologie des charges classe les charges en fonction de leurs destinations. Une même charge peut avoir plusieurs destinations.

Coût pédagogique et coût complet : cf définition paragraphe "Méthode de calcul des coûts"

Charges directes, semi-directes ou indirectes : cf paragraphe "Quelles sont les composantes du coût de formation ?"

Les groupes de charges :	Typologie de charges	Coût pédagogique	Coût complet	Charges directes ou semi directes	Charges indirectes
Fournitures administratives	administrative	X	X	X	X
Autres matières et fournitures	administrative	X	X	X	X
Autres frais divers	administrative		X		X
Annonces et insertion	administrative		X		X
Publicité	administrative		X		X
Frais de télécommunication	administrative	X			X
Autres services extérieurs	administrative ou immobilière		X		X
Frais de siège ou charges indirectes	administrative ou immobilière		X		X
Fluides (eau assainissement, électricité carburant)	immobilière		X		X
Produits d'entretien	immobilière		X		X
Locations immobilières	immobilière		X		X
Entretien et réparation des bâtiments	immobilière		X		X
Dotations aux amortissements	immobilière ou pédagogique	pédagogique	immobilière	X	X
Maintenance	immobilière ou pédagogique ou administrative	pédagogique	immobilière	X	X
Taxes et impôts	immobilière ou RH		X		X
Primes d'assurances	immobilière ou RH ou administrative		X		X
Petites fournitures générales	pédagogique	X		X	X
Documentation	pédagogique	X		X	X
Indemnités de stage et remboursement des frais de déplacement des étudiants	pédagogique	fait l'objet d'un remboursement au réel par le CRB => ne pas comptabiliser dans le coût	fait l'objet d'un remboursement au réel par le CRB => ne pas comptabiliser dans le coût		
Locations mobilières	pédagogique ou administrative	pédagogique	X	X	X
Entretien et réparation mobilier	pédagogique ou administrative	pédagogique	immobilière	X	X
Voyages et déplacement du personnel	RH	X		X	
Personnel administratif	RH		X	X	X
Personnel maintenance et technique	RH	pédagogique	X	X	X
Formation du personnel	RH ou pédagogique	X		X	
Enseignants permanents	RH ou pédagogique	X		X	
Enseignants non permanents (vacataires et occasionnels)	RH ou pédagogique	X		X	

Proposition de clés par typologie de dépenses :

Typologie de charges	Clé	Avantages	Inconvénients	Prérequis
Immobilière et environnement de travail	surface occupée	notion fixe et pérenne dans le temps	nécessité d'une nouvelle clé pour les locaux mutualisés	locaux dédiés à une formation
	nombre d'heures de travail stagiaire théorique (face à face)	robuste et facile à recueillir nombre d'heures d'occupation des locaux	plusieurs activités sur un même site	
	nombre d'heures-formateur	les charges immobilières sont fléchées par site + heure-formateur par site		une heure-formateur comprend toutes les activités du formateur (face à face, coordination ...)
Administrative	nombre d'heures de travail formateur	les charges immobilières sont fléchées par site + heure-formateur par site		disposer d'un outil pour mesurer l'activité des formateurs
	nombre d'heures de travail stagiaire théorique (face à face)	unité de vente (chiffre d'affaire)	limite : activité non qualifiable en heure	
	nombre d'heures de travail de cours (heures référentiel)	répartition du nombre d'heures par filière stabilité de la clé	limite: les heures référentiel ne sont multipliées par les effectifs	
Pédagogique	nombre d'heures de travail stagiaire théorique (face à face)	unité de vente (chiffre d'affaire)	limites : activité non qualifiable en heure et effet volume	
	nombre d'heures de cours référentiel	répartition du nombre d'heure par filière stabilité de la clé	limite : les heures référentiel ne sont multipliées par les effectifs	
RH	nombre d'heures de travail stagiaire théorique (face à face)	unité de vente (chiffre d'affaire)	limites : activité non qualifiable en heure et effet volume	
	nombre d'heures de cours référentiel	répartition du nombre d'heures par filière stabilité de la clé	limite : les heures référentiel ne sont multipliées par les effectifs	

Annexe 4

Détermination des coûts de formation et préconisations tarifaires pour les publics non éligibles aux places financées par la Région

Objet : Déterminer le coût de revient des formations et établir un tarif pour les publics non éligibles au financement par la Région.

Ce document pose les bases d'une méthodologie objectivée et transparente de détermination des tarifs pour les publics et formations non éligibles au financement de la Région pour l'ensemble des organismes (publics ou privés). De plus, il permet de favoriser une harmonisation des pratiques entre les organismes de formations.

 Contexte
<ul style="list-style-type: none">– Toutes les formations sanitaires et sociales et tous les publics formés ne sont pas éligibles au financement de la Région Bretagne. Les formations éligibles ou non éligibles sont référencées dans le “Règlement financier des formations sanitaires et sociales - document socle”.– Pour les publics non éligibles au financement régional, il s’agit de déterminer le tarif de facturation.
 Objectifs
<ul style="list-style-type: none">– Dans la suite de la fiche annexe 3 « Les fondements de la comptabilité analytique appliqués aux formations sanitaires et sociales », déterminer les charges et produits à prendre en compte pour calculer le coût d'une formation.– Etablir un tarif de facturation pertinent et soutenable pour les publics non éligibles au financement régional.



Définitions

Les **frais** pédagogiques correspondent au coût de la formation, c'est-à-dire à l'ensemble des dépenses liées à la mise en place et à l'organisation de l'action de formation (rémunération des formateurs et équipes administratives, supports pédagogiques, matériel et équipements, ...). Ces frais sont calculés par **apprenant.e** ou par **formation**. Ils permettent d'évaluer l'efficience des ressources mobilisées et de guider les décisions de tarification.

Le **coût complet** comprend l'ensemble des charges affectées à une formation, y compris celles liées à la gestion administrative, RH, logistique, etc. Il s'agit donc d'un coût intégrant l'ensemble des charges réparties sur chaque formation, par application d'une clé de répartition sur les charges indirectes.



Composantes des frais pédagogiques

1. Salaires ou traitements et charges sociales des formateurs :

- Les rémunérations des formateurs (formateurs permanents ou non permanents, etc.), ainsi que leurs charges sociales associées (sécurité sociale, retraites, etc.), représentent une partie importante du coût pédagogique.

2. Coût des supports pédagogiques :

- Il s'agit des frais liés à la production, l'impression, l'achat ou la location de supports pédagogiques (manuels, livres, supports numériques, etc.).

3. Matériel et équipement pédagogique :

- Les coûts des équipements utilisés par les formateurs, à visée pédagogique, tels que les ordinateurs, les équipements audiovisuels, les matériels médicaux (dans le cas des formations sanitaires), ou autres matériels spécifiques aux formations pratiques.

4. Frais d'organisation :

- Les dépenses liées à l'organisation de la formation, comme, les frais de gestion administrative, les frais de communication pour informer et recruter les apprenant.e.s, etc...

5. Formations continues et développement professionnel des formateurs :

- Les coûts associés à la formation continue des formateurs et à leur développement professionnel, pour qu'ils puissent améliorer leurs compétences pédagogiques, sont également intégrés dans le calcul du coût pédagogique.

6. Frais de certification :

- Dans certaines formations, les coûts liés à l'obtention de certifications, d'exams ou d'évaluations sont inclus dans ce calcul.

7. Frais de déplacement : les frais de déplacement des personnels pédagogiques sont à prendre en compte. Par contre, les dépenses de déplacement des apprenant.e.s, faisant l'objet d'un financement distinct, seront isolées du calcul de la subvention.



Mode de calcul des coûts

Le coût peut être calculé de manière globale pour l'ensemble de la formation, par section de formation ou par apprenant.e. Voici deux approches courantes :

1. Coût total de la formation :

Cette méthode consiste à additionner l'ensemble des dépenses liées à la formation

(salaires, matériel, etc.) pour obtenir un coût global de la formation. Par exemple, si la somme des coûts de formation (point 1 à 7) du paragraphe précédent, est de 100 000 €, le coût total est de 100 000 €.

2. Coût par apprenant.e :

Cette méthode divise le coût total de la formation par le nombre de places autorisées ou agréées pour obtenir un coût moyen par apprenant.e.

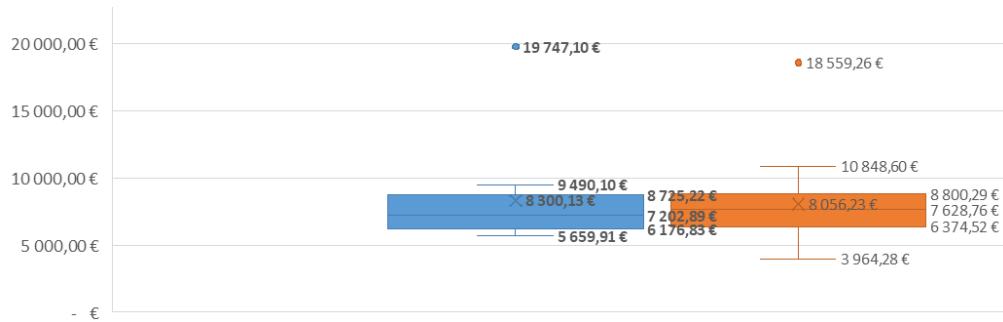
A noter : une place correspond à une unité : Une place est indivisible quel que soit le parcours de l'apprenant.e (complet ou partiel).



Exemple de calcul des coûts selon une répartition statistique (type boîte à moustache)

Après application de ces principes, à partir des éléments saisis dans SolSTISS pour les campagnes 2024 et 2025, le coût complet des formations par apprenant.e s'établit comme suit :

Aide-soignant.e :



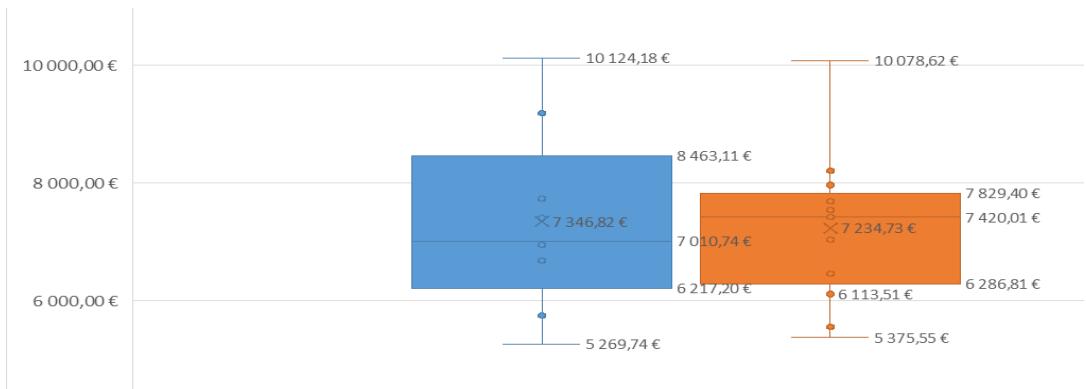
	2024	2025
troisième quartile	8 596,81 €	8 418,28 €
C moyen	8 300,13 €	8 056,23 €
C médian	7 202,89 €	7 628,76 €

Clé de lecture :

- Coût médian : 50% des organismes de formations ont un coût supérieur à 7 202,89 € en 2024 ;
- Troisième quartile : 25% des organismes de formations ont un coût supérieur à 8 596,81 €.
- Coût moyen : la moyenne des coûts de formation observée sur l'année 2024 est de 8 300,13 €.

Infirmier.ère :

A noter : les indemnités de stage et remboursements des frais de déplacement ont été neutralisés dans la mesure où ils sont pris en charge par les financeurs.



Graphique « boîte à moustache »

A partir de ce graphique, sont mis en avant les coûts entre le 1^{er} quartile et le troisième quartile (rectangle plein bleu pour 2024 et orange pour 2025).

- **Le coût moyen** : il s'agit du coût total de la formation rapporté au nombre d'apprenant.e.s, enregistré sur l'ensemble des organismes de formations publics.
- **Le coût médian** : il s'agit du coût pour lequel 50% des organismes de formations publics ont un coût en dessous ou au-dessus.
- **Le premier quartile** : il s'agit du coût au-dessus duquel se situent 75% des organismes de formation
- **Le troisième quartile** : il s'agit du coût au-dessus duquel se situent 25% des organismes de formation publics.



Préconisations tarifaires

Détermination du tarif « infirmier.ère. » :

Pour fixer le tarif « infirmier.ère » de l'année 2026, un surcoût de 4% est appliqué au coût du troisième quartile observé en 2025 pour anticiper l'évolution du futur référentiel infirmier.ère. Cela aboutit à un tarif de **8 100 €** pour 2026 (arrondi à la centaine supérieure), par année pour un parcours complet.

Détermination du tarif « aide-soignant.e » et « auxiliaire de puériculture » :

S'agissant du tarif « aide-soignant.e », le tarif 2026 est évalué à **7 600 €** (sur la base d'une revalorisation de 4% par rapport au tarif 2025 de 7 280 €), pour un parcours complet.

Evolution annuelle des tarifs :

À partir de cette base « zéro », une revalorisation annuelle comprise entre 2% et 4% est proposée pour tenir compte des évolutions économiques (inflation, charges sociales, point d'indice, GVT, etc.).

Mise en place d'un « comité de tarification » :

Il est proposé de créer un **comité de tarification**, chargé d'élaborer, chaque année, les propositions de tarifs applicables à l'année suivante. Ce comité se réunira au **printemps (avril ou mai)** et fondera ses recommandations sur les modalités de calcul détaillées ci-dessus. Suite à ces recommandations, la Région Bretagne décidera des niveaux de tarification applicables l'année n+1.

Les tarifs définis s'appliqueront par année scolaire ou universitaire.

Par ailleurs, la fiche « tarification » sera étendue progressivement à l'ensemble des formations relevant du périmètre de la compétence régionale.

Annexe 5

Les indicateurs de suivi financier

Objet : Proposer des indicateurs de suivi financier pour aider au pilotage et à l'optimisation des ressources. Améliorer la qualité et la fiabilité des éléments transmis en complément des dialogues de gestion.



Contexte

Pour favoriser l'accès aux formations sanitaires et sociales, la Région Bretagne finance les parcours de formation des personnes en poursuite d'études ou en recherche d'emploi.

Les objectifs de cette fiche sont de :

- Mettre en place des outils de contrôle de gestion
- Assurer le pilotage stratégique et opérationnel
- Optimiser les ressources
- Aider à la décision



Objectifs

Il s'agit de définir des indicateurs pour répondre aux besoins décrits ci-dessus. A ce titre, 5 typologies d'indicateurs se dégagent :

- Liés aux Ressources Humaines
- Financiers
- Pédagogiques
- Liés à la Qualité
- Economiques

Les indicateurs suivis par la Région sont communs à l'ensemble des organismes de formation. Ils permettront d'apprecier les évolutions sur plusieurs années et appréhender la situation propre de chaque organisme de formation dans le contexte régional.

Ci-dessous sont recensés les indicateurs par typologie, dans l'ordre de priorité (intérêt et facilité de mise en place).

En gras : indicateurs prioritaires pour la Région



Indicateurs

Indicateurs RH :

- **Evolution masse salariale**
- **Coût RH par apprenant**
- **Part RH formateurs / total RH (en € et en ETP)**
- **Coût moyen d'un formateur**
- Part formateurs permanents / total formateurs (en € et en ETP)
- **Nombre d'heures formateurs non permanents sur nombre d'heures total**
- **Evolution absentéisme**
- Qualité de vie au travail
- Pyramide des âges

Indicateurs financiers :

- **Evolution des dépenses et recettes**
- **Taux de charges indirectes**
- Coût RH sur total des produits
- Ecart prévisionnel et réalisé
- Recettes « hors périmètre »
- Taux de produits à recevoir sur recettes totales
- **Poids de la subvention sur les recettes du périmètre Région**
- Poids de la taxe apprentissage sur ensemble des recettes

Indicateurs pédagogiques

- **Coût complet et coût pédagogique par apprenant**
- **Taux d'encadrement par apprenant**
- Nombre min et max par session (seuil de rentabilité)
- Taux de main d'œuvre sur total des produits
- Charges financières par apprenant

Indicateurs qualité

- **Taux de réussite**
- **Taux de remplissage**
- Taux d'insertion
- **Taux de candidatures sur nombre de places**
- Part des stages (frais KM et indemnités)

Indicateurs économiques

- **Résultat d'exploitation et Résultat de l'exercice**
- Capacité de désendettement ou d'autofinancement
- Déficit comptable et déficit structurel

Indicateurs	Définition	Mode de calcul
Evolution masse salariale (MS)	Mesure l'évolution de la masse salariale de budget à budget (prévisionnel à prévisionnel par exemple)	(MS budget n – MS budget n-1) / MS budget n-1
Coût RH par apprenant	Mesure le coût des ressources humaines (RH) affectées à la formation, rapporté au nombre d'apprenants.	Total des coûts RH liés à la formation budget n / nombre total d'apprenants budget n
Part RH formateurs / total RH (en € et en ETP)	Evalue la place des formateurs dans l'ensemble des ressources humaines affectées à la formation, à la fois en valeur (€) et en effectif équivalent temps plein (ETP).	En valeur : MS formateurs budget n / total MS budget n En ETP : ETP formateur budget n / ETP total budget n
Coût moyen d'un formateur	Représente le coût salarial moyen d'un formateur.	MS formateurs budget n / nombre de formateurs budget n
Nombre d'heures formateurs non permanents sur nombre d'heures total	Mesure la part d'activité assurée par les formateurs vacataires, externes ou non permanents	Heures-formateurs non permanents / total des heures formateurs (permanents et non permanents)
Evolution des dépenses et recettes	Mesure la variation des dépenses et recettes d'un exercice à l'autre	(Total des dépenses budget n – total des dépenses budget n-1) / total des dépenses n-1 (Total des recettes budget n – total des recettes budget n-1) / total des dépenses n-1
Taux de charges indirectes	Mesure le poids des charges de structure (administration, logistique, maintenance, etc.) par rapport au total des dépenses.	Charges indirectes budget n / total des charges budget n
Poids de la subvention sur les recettes du périmètre Région	Evalue la part de la subvention régionale sur l'ensemble des recettes	Montant subvention Région / total des recettes
Coût complet et coût pédagogique par apprenant	Le coût pédagogique désigne l'ensemble des dépenses engagées pour dispenser une formation. Il englobe toutes les charges directes et indirectes liées à l'organisation, la mise en œuvre et l'encadrement des sessions pédagogiques. Ce coût est calculé par apprenant	Coût complet = total des charges (directes et indirectes) / nombre total d'apprenants Coût pédagogique par apprenant = charges pédagogiques / nombre total des apprenants

	<p>ou par formation. Il permet d'évaluer la rentabilité et la gestion des ressources dans un établissement de formation.</p> <p>Le coût complet comprend le coût pédagogique mais aussi les coûts de structure. Il s'agit donc d'un coût intégrant l'ensemble des charges réparties sur chaque formation par application d'une clé de répartition.</p>	
Taux d'encadrement par apprenant	Mesure l'effectif encadrant rapporté au nombre d'apprenants	Nombre ETP encadrement (équipe pédagogique : formateurs (y compris intervenants extérieurs, ...) / nombre d'apprenants
Taux de remplissage	Mesure le remplissage des places ouvertes à la formation	Nombres d'entrées en formation / nombre de places ouvertes
Taux de candidatures sur nombre de places	Mesure l'attractivité d'une formation par rapport au nombre de places disponibles	Nombre de candidatures reçues / nombre de places ouvertes
Résultat d'exploitation et Résultat de l'exercice	<p>Résultat d'exploitation détermine le résultat l'activité, hors éléments financiers ou exceptionnels.</p> <p>Résultat de l'exercice est le résultat final après prise en compte de toutes les charges et produits (y compris financiers et exceptionnels)</p>	<p>Résultat d'exploitation = Produits d'exploitation – charges d'exploitation</p> <p>Résultat de l'exercice = total des produits – total des charges</p>

Annexe 6

Maquette de rapport budgétaire

Objet : Proposer une maquette de présentation du budget avec mise en avant d'indicateurs clés de l'évolution des charges et produits en complément de la saisie du budget.

 Contexte	<p>Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention pour l'exercice n, l'organisme de formation est tenu de compléter et de transmettre à la Région les informations requises via le document budgétaire annuel (saisie SolSTISS).</p> <p>Parmi les documents à transmettre à la Région dans le cadre de cette procédure, le rapport budgétaire, ou la note de présentation, retrace les faits marquants et explicite les évolutions.</p>
 Objectifs : les lettres du budget	<ul style="list-style-type: none">– Présenter les évènements ou décisions majeurs– Préciser la méthodologie de l'élaboration du budget– Analyser les évolutions par rapport au budget n-1– Faciliter le dialogue de gestion
 Proposition de présentation	<p>1. Introduction générale</p> <ul style="list-style-type: none">• Contexte du rapport• Stratégie de l'établissement / projet d'établissement• Objectifs du document• Méthodologie utilisée pour l'élaboration du budget <p>2. Faits marquants de l'exercice en cours</p> <p>Une synthèse narrative et/ou graphique des éléments clés de l'année</p> <ul style="list-style-type: none">• Événements ou décisions majeurs ayant eu un impact budgétaire (ex. : augmentation de subventions, nouvelles formations, partenariats)• Évolution des financements par rapport à l'année précédente• Changements structurels dans les activités de formation ou dans les sources de financement <p>3. Présentation du budget prévisionnel</p> <p><u>Dépenses RH</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Evolution de la masse salariale• Evolution RH (ETP par type d'emploi : équipe pédagogique, équipe administrative, intervenants extérieurs, ...) <p><u>Autres charges</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Evolutions des charges et produits• Résultats d'exploitation et résultat de l'exercice

4. tarification des publics non éligibles et activités « hors périmètre » + bilan des activités hors périmètre
5. Synthèse budgétaire globale
 - Tableau de synthèse : *cf tableau joint*
6. Récapitulatif des mesures nouvelles
7. Demandes en investissement

Un support de présentation reprenant cette structuration pourra être proposé dans le cadre des dialogues de gestion.